

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

La séance est ouverte à 18h30

Président de séance : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE SAUX

PRESENTS : Tous à l'exception de : Elodie CIEPLAK (pouvoir à Odette PITAULT) ; Bernard RAFFI (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES), Françoise GORI (pouvoir à Jean-Louis GEIGER) , Monica ARQUIER Renaud MARIS, Jérôme VIALA

LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 23 PRESENTS ET 26 VOTANTS

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
UNANIMITE**

ORDRE DU JOUR

4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

Ce compte rendu a été fait oralement par le Maire.

5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

A - APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SCIC SAS FONCIERE COOPERATIVE DE LA REGION PACA PROGRAMME « LES LOGES DU PEINTRE »

CHEMIN DE LA SARRIERE, 13590 MEYREUIL

Rapporteur : Maurice GAVA

La SCIC SAS FONCIERE COOPERATIVE DE LA REGION PACA a entrepris un portage foncier pour leur opération de 29 logements sous bail réel et solidaire située Chemin de la Sarrière dont le coût est estimé à 1 411 010,00 €.

La société va également contracter un emprunt Action Logement de 435.000,00 € auprès de Action Logement Services.

Ce prêt devant être cautionné par une collectivité locale, la SCIC SAS FONCIERE COOPERATIVE DE LA REGION PACA nous sollicite pour garantir cet emprunt à hauteur de 50% soit 217.500,00 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50 %.

UNANIMITE

B- APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 RELATIVE AU BUDGET GENERAL

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative budgétaire N°1 relative au budget général ci-jointe.

22 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

A 18h40 Renaud MARIS rejoint la séance.

24 PRESNETS ET 27 VOTANTS

C - APPROBATION DU MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

Rapporteur : Maurice GAVA

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles

(Sans Opération) 94 500 x 25% = **23 625 €**

Opération 144 (Pup Ballon/ Groupe Scolaire) 55 500 x 25% = **13 875 €**

Opération 148 (Réhabilitation Valbrillant) 50 000 x 25% = **12 500 €**

Opération 152 (Cuisine Centrale) 20 000 x 25% = **5 000 €**

Opération 153 (Aménagement Bastide Ballon) 50 000 x 25% = **12 500 €**

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

(Sans Opération) 716 967.09 x 25% = **179 241.77 €**

Opération 0108 (Voirie Communale) 135 000.00 x 25% = **33 750 €**

Opération 152 (Cuisine Centrale) 211 496 x 25% = **52 874 €**

Chapitre 23 Immobilisations en cours

(Sans Opération) 328 000 x 25% = **82 000 €**

Opération 144 (Pup Ballon/Groupe Scolaire) 410 000 x 25% = **102 500 €**

Opération 150 (Mur Anti-Bruit Cigales) 950 000 x 25% = **237 500 €**

Opération 152 (Cuisine Centrale) 80 000 x 25% = **20 000 €**

Opération 153 (Aménagement Bastide Ballon) 1 415 000 x 25% = **353 750 €**

Opération 156 (Tranche 2 PUP Ballon) 861 322 x 25% = **215 330.50 €**

Opération 157 (Couverture Boulodrome) 360 000 x 25% = **90 000 €**

Compte pour opération de tiers 4581060009 : Aménagement Chemin des Cigales : 50 000 x 25% = **12 500 €**

La limite de **1 446 946.27€** correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

24 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

D - EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (C.F.U) ET APPROBATION DE LA CONVENTION A SIGNER AVEC L'ETAT

Rapporteur : Maurice GAVA

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, stipule qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales volontaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Meyreuil à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2023.

Cette expérimentation se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et la commune.
Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune et de son suivi.

- Considérant l'intérêt pour la commune de simplifier et d'améliorer l'information financière et la transparence des comptes ;

Le maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) et de l'autoriser à signer cette convention ci-jointe avec l'Etat ainsi que tous les actes en découlant.

UNANIMITE

6 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTION

A - APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION THEATRE OFF MEYREUIL

Rapporteur : Barbara FERREIRA

L'association TOM emploie une animatrice en CDD de septembre à juin pour la prise en charge des deux ateliers « jeunes » qui regroupent 17 enfants dont 16 meyreuillais.

Ne pouvant anticiper d'une année sur l'autre les flux financiers entrants suffisants pour payer l'intervenante, et afin de sécuriser ce volet budgétaire, l'association sollicite une subvention exceptionnelle du montant des charges salariales soit environ 170 € par mois sur 10 mois soit 1700 €.

Si on déduit les 500 € déjà obtenus de subvention de fonctionnement, la subvention exceptionnelle demandée porte sur 1200 € supplémentaires pour la saison 2023 en cours.

De son côté, l'association prendra à sa charge le montant du salaire net d'un montant de 2800 € pour la même période.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette subvention exceptionnelle.

UNANIMITE

7 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

A - APPROBATION DE L'AVENANT n°5 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibérations n° FAG 136-3155/17/CM du 13 décembre 2017 et n° FAG 023-3538/18/CM du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Meyreuil des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

UNANIMITE

B - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE AU TITRE DE LA GESTION DU PLUVIAL URBAIN (GEPU)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1er janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

UNANIMITE

C – APPROBATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN POUR LA COMPETENCE VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des dispositions issues de la loi dite 3DS, les communes doivent se prononcer sur la définition de l'intérêt métropolitain des compétences « voirie et espaces publics » au plus tard le 31 décembre 2022.

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Il est proposé au conseil municipal de reconnaître d'intérêt métropolitain :

- la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

UNANIMITE

D - APPROBATION DE LA CHARTE ECORESPONSABLE A FAIRE SIGNER PAR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Brigitte LEROY

La commune de Meyreuil souhaite s'inscrire dans une logique de développement durable et avec elle, elle souhaite impliquer la population meyreuillaise dans son ensemble dans cette logique écocitoyenne.

En présentant son plan de sobriété énergétique, l'Etat s'est fixé le 6 octobre 2022 un objectif de réduction de notre consommation d'énergies de 10% d'ici 2024. Il appartient également aux collectivités, entreprises, associations et citoyens d'agir.

Il est donc apparu opportun de sensibiliser et de mobiliser les associations culturelles et sportives présentes à Meyreuil et qui sont des actrices importantes dans la vie de la commune, tant dans leur fonctionnement quotidien que dans leurs manifestations ponctuelles, dont certaines peuvent être de grandes importances et attirer un public nombreux.

Par leurs activités et leurs manifestations, les associations ont indéniablement un impact sur notre environnement (bruit, consommations excessives d'énergie, pollutions, encombrements voire désordre lors des compétitions, débris laissés par les pratiquants et les spectateurs).

Sensibiliser et responsabiliser les dirigeants associatifs pour réduire cet impact et ces nuisances est indéniablement un des enjeux contribuant à lutter contre le changement climatique, tendre vers la transition énergétique de notre commune et protéger notre environnement.

La présente charte a pour objectif de proposer différentes approches en la matière afin que chacun y puise à son niveau, d'une part, une source d'adhésion et, d'autre part, des exemples de mise en œuvre. Au quotidien, le monde associatif peut donc initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la charte écoresponsable ci-jointe.

UNANIMITE

A 18H55 Elodie CIEPLAK rejoint la séance.

25 PRESENTS ET 27 VOTANTS

E - SAISINE DU GOUVERNEMENT POUR MISE EN ŒUVRE D'UN REFERENDUM - PROJET HYNOVERA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la séance du conseil municipal du 16 novembre dernier, Monsieur le Maire a indiqué quelle était sa position quant au projet HYNOVERA.

Il a indiqué avoir envisagé d'organiser un référendum local mais que, cette procédure étant réservée aux projets de compétence communale, cela n'était pas possible pour ce dossier de compétence nationale.

Par conséquent, lors de cette séance, Monsieur le Maire a proposé, conformément aux textes en vigueur, de saisir Madame le 1er Ministre afin que le Gouvernement mette en place une consultation locale sur ce projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et ce, en vertu des dispositions de l'ordonnance n°2016-488 du 21/04/2016 et du décret n° 2016-491 du 21 avril 2016.

Monsieur Jean-Louis GEIGER, conseiller municipal et conseiller régional, a accepté de faire l'interface avec la Région Sud compétente en matière de développement économique pour soutenir notre demande.

Créée par l'ordonnance du 21 avril 2016, la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement est une nouvelle modalité d'association des citoyens à la prise de décision publique. Elle s'applique aux projets d'infrastructures ou d'équipements pouvant affecter leur cadre de vie.

Elle permet à l'État, lorsqu'il envisage de délivrer une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet de cette nature, de recueillir l'avis des citoyens les plus directement concernés (personnes inscrites sur les listes électorales des communes comprises dans une aire déterminée en tenant compte des incidences du projet sur l'environnement).

La consultation est décidée par un décret.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à solliciter la mise en œuvre de cette procédure auprès du Gouvernement, conformément à son engagement pris lors de la séance du conseil municipal du 16 novembre dernier.

UNANIMITE

Question écrite de Monsieur OBERT

Monsieur le maire,

Veuillez trouver ci-joint une question concernant le Point E de l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022.

Cordialement

Point E - Saisine du gouvernement pour mise en œuvre d'un référendum - Projet Hynovera

M. le maire, je souhaiterais savoir, d'une part, pourquoi vous n'avez pas répondu à mon mail du 22 novembre 2022, qui proposait précisément ce projet de délibération relatif à l'organisation d'une concertation locale ? Et d'autre part, pour quelle raison n'associez-vous pas le groupe "Notre projet Meyreuil " à cette saisine de Madame le Premier Ministre, ce qui donnerait davantage de légitimité démocratique à la demande de la commune ?

Réponse de Monsieur le Maire

En recevant votre mail en date du 22 novembre dernier, j'ai cru très sincèrement qu'il s'agissait d'une plaisanterie.

En effet, vous n'êtes pas sans ignorer que nous nous étions réunis en conseil municipal peu de temps auparavant.

Vous aviez d'ailleurs inscrit une question écrite à l'ordre du jour concernant le projet Hynovera, question qui a obtenu une réponse longue et précise de ma part, et qui a suscité un débat au sein de notre assemblée.

Ce débat, auquel vous n'avez pas participé puisque vous étiez absent et que vous avez laissé votre colistier M. Terrier bien seul et bien démuni pour apporter le moindre élément constructif, a fait l'objet d'une décision collégiale avec une partie de l'opposition, celle d'interpeller Mme la Première Ministre afin qu'elle organise une consultation locale sur l'implantation de sites industriels classés sur le bassin minier de Provence.

M. Jean Louis Geiger s'est d'ailleurs proposé, au titre de Conseiller Régional, de faire l'interface avec la région, collectivité compétente en terme de développement économique, ce que j'ai accepté bien évidemment, et je l'ai donc naturellement associé à notre démarche, et je le remercie pour cette initiative.

Vous pouvez comprendre ma surprise en recevant votre mail bien tardif me demandant de manière péremptoire de faire ce que nous avons décidé ici même quelques jours plus tôt.

Donc soit vous n'échangez pas avec vos colistiers après un conseil municipal où vous étiez absent, soit vous essayez de vous raccrocher désespérément et de manière bien peu fine, à la demande légitime et démocratique de la population, relative à l'organisation d'un référendum que nous soutenons pleinement.

Malheureusement, dans les deux cas, le train est déjà parti et vous, vous restez à quai, et ça c'est ma réponse à votre deuxième question.

Monsieur OBERT précise que le Maire ne répond pas à sa question mais que ça lui va très bien.

F – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE CREER UNE COMMISSION DE TRANSITION ENERGETIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR ET REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE

8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER

A - NUMEROTATION DU CHEMIN DE LA MARTELIERE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain du chemin de la Martelière a demandé la numérotation d'un immeuble cadastré section AZ n°354. Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le n° « 3 » à cet accès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le n° « 3 » à l'accès à cet immeuble.

UNANIMITE

B - NUMEROTATION DE LA RD96

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

La RD96 n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;
Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à numérotter les immeubles la RD96

Il est proposé au Conseil Municipal de numérotter l'ensemble des immeubles donnant sur cette voie.

UNANIMITE

C - NUMEROTATION DE LA ROUTE DE LANGESSE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de la route de Langesse a demandé la numérotation d'un immeuble cadastré section AM n°13.
Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le n° « 98 » à cet accès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le n° « 98 » à l'accès à cette propriété.

UNANIMITE

D - NUMEROTATION DE LA RUE DES GENETS

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Des riverains de la rue des Genêts ont demandé la numérotation d'un immeuble cadastré section AB n°384.
Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le n° « 3 » à cet accès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le n° « 3 » à l'accès à cet immeuble qui dessert deux autres immeubles. Il appartient aux trois propriétaires de se différencier par une extension de type 3 bis, ter ou 3a, 3b.

UNANIMITE

E – NUMEROTATION DE L'IMPASSE FERNAND

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

L'impasse Fernand n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle.

Il est proposé au Conseil Municipal de numérotter l'ensemble des immeubles Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à numérotter les immeubles de l'impasse Fernand donnant sur cette voie.

UNANIMITE

F – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE CEDER A LA METROPOLE LA PARCELLE AY 1245 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 104M²

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a approuvé le déclassement de délaissés en bordure de l'impasse des Houillères. Ces parcelles ont, depuis, fait l'objet d'une numérotation cadastrale conformément au DA n°2366B en date du 25/10/2022.

Ces nouvelles parcelles créées faisant partie aujourd'hui du domaine privé de la commune, elles peuvent faire l'objet de cession.

Dans le cadre de la reconstitution du lot 3 de la ZAC du Carreau de la Mine, la Métropole Aix-Marseille-Provence a manifesté le souhait d'acquérir la parcelle AY 1245 identifiée au DA précité d'une superficie d'environ 104 m².

Les services de France Domaine ont été sollicités en date du 18 octobre et l'avis rendu en date du 14 novembre estime la valeur vénale du bien à 9360€ soit 90€/m².

Le notaire chargé de l'établissement de l'acte est Me RAYNAUD, Etude EXCEN à Gardanne.

Le conseil municipal est d'ores et déjà appelé à se prononcer sur cette cession par la ville à la Métropole selon les modalités précitées.

UNANIMITE

9 - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame le Directeur Général des Services

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des emplois ci-joint.

UNANIMITE

RATTACHEMENT A L'ORDRE DU JOUR

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'ENFOUISSEMENT DE LIGNE ELECTRIQUE SUR LES PARCELLES AW 586 ET 588

Dans le cadre du projet concernant la suppression d'une ligne haute tension sur la commune de Meyreuil, Enedis a présenté une étude visant à poser un câble haute tension souterrain sur 42 mètres sur les parcelles cadastrées n°586 et 588 section AW dont la commune est propriétaire.

Au regard de cette étude, ENEDIS a présenté une convention de servitude précisant les conditions techniques.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention avec ENEDIS.

UNANIMITE

Monsieur Jean-Louis GEIGER demande s'il serait possible de signifier à ENEDIS qu'il existe une ligne haute tension au Montaiguet qui traverse des propriétés privées et en dessous de laquelle les arbres ne sont jamais élagués alors qu'il s'agit de leur responsabilité.

Monsieur SANTINI précise que cela va être fait.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire demande de respecter une minute de silence en mémoire de Monique GAVA décédée brutalement.

La séance est levée à 19h35